



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance relative aux activités jeunesse - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune souhaite encourager l'épanouissement personnel, la découverte, le divertissement et l'activité physique des jeunes, entendus comme les enfants, adolescents et jeunes adultes toujours aux études ou actifs dans un groupement de jeunes de la commune ;

Considérant que les activités proposées par l'animateur de rue répondent aux besoins et aux demandes des jeunes, tout en favorisant leur intégration sociale et culturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des règles claires pour la participation financière des participants, l'organisation des transports et l'accompagnement des jeunes ;

Considérant que certaines activités peuvent être intergénérationnelles ou impliquer plusieurs services communaux comme la bibliothèque, et nécessiter un financement partagé ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière des participants aux activités jeunesse organisées par l'animateur de rue.

Article 2

La redevance est due par la personne participant à l'activité ou pour les mineurs, par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur.

Article 3

§1. La commune facturera 50 % du coût global de l'activité pour chaque participant, avec un plafond de 60,00 euros par participant.

Si le coût de l'activité est fixé pour le groupe dans son ensemble, indépendamment du nombre de participants, et que le nombre d'inscrits est inférieur au nombre maximal prévu, la commune prend en charge la différence pour garantir la viabilité financière de l'activité. La différence prise en charge par la commune correspond à la part du coût de l'activité non couverte par les participants inscrits, calculée sur base du tarif unitaire déterminé en fonction du nombre maximal de participants prévu.

§2. Si l'activité nécessite un déplacement en autocar, le coût total du transport est intégré au coût global de l'activité.

Lorsque l'activité est accessible via le Proxibus communal, le transport est entièrement pris en charge par la commune.

Article 4

La participation financière à l'activité est payable avant la participation à l'activité au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Si la participation à l'activité est annulée, un remboursement sera effectué uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Article 5

À défaut de paiement pour le jour de l'activité, la personne ne sera pas autorisée à participer à l'activité.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Quentin PAQUET

A handwritten signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and a circular loop.

Marc QUIRYNEN